Au nom de la République française.

L O I

Sur l'organisation des conseils d'administration des troupes de la République.

Case folio FRC 10349

W. 29

Du 25 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la formation actuelle des conseils d'administration des troupes de la République est vicieuse, et que l'ordre de la comptabilité exige qu'il soit pris promptement des mesures telles que la responsabilité des membres desdits conseils d'administration présente une garantie certaine de la gestion qui leur est confiée,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Composition des conseils d'administration.

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 19 et 24 ventose an II, et toutes autres relatives à la tenue des conseils d'administration, cesseront d'avoir leur effet au premier vendémiaire prochain.

Il sera procédé, à cette époque, à la réorganisation des conseils d'administration des troupes de la République, ainsi qu'il suit :

II. Les conseils d'administration seront composés, à compter de ladite époque;

SAVOIR :

Dans le corps des grenadiers formant la garde de la Représentation nationale.

Du chef de brigade,
De deux capitaines.
D'un lieutenant,
D'un sous-lieutenant,
D'un sous-officier,
D'un caporal ou grenadier,
Total, sept.

Dans la garde du Directoire exécutif.

Du chef de brigade adjudant général,
Du chef de bataillon,
Du chef d'escadron,
D'un capitaine de la garde à pied,
D'un capitaine de la garde à cheval,
D'un sous-officier, } Alternativement l'un dans une arme, et l'autre dans l'autre;
D'un garde, }
Total, sept.

Le commandant en chef de la garde du Directire y remplira les fonctions d'inspecteur.

Dans les demi-brigades d'infanterie.

Du chef de brigade,
Trois capitaines,
Un lieutenant ou sous-lieutenant,
Un sous-officier,
Un caporal ou volontaire,
Total, sept.

Dans les régimens de troupes à cheval.

Du chef de brigade,
Trois capitaines dans les régimens à trois escadrons, et quatre dans ceux à quatre escadrons,
Un lieutenant ou sous-lieutenant dans ceux à trois, et l'un et l'autre dans ceux à quatre escadrons,
Un sous-officier,
Un brigadier ou volontaire,
Total, sept dans les régimens à trois escadrons, et neuf dans ceux à quatre escadrons.

Dans les régimens d'artillerie tant à pied qu'à cheval.

Du chef de brigade,
Trois capitaines,

Un lieutenant,
Un sous-officier;
Un caporal ou canonnier,
Total, sept.

Dans les bataillons de sapeurs, et pontonniers.

Du directeur de l'artillerie ou du génie, suivant l'arme à laquelle appartient le corps,
Du chef de bataillon,
Deux capitaines en premier,
Un lieutenant,
Un sous-officier,
Un caporal, sapeur, ou pontonnier,
Total, sept.

Dans les compagnies d'ouvriers et mineurs:

Du directeur de l'artillerie ou du génie, suivant l'arme à laquelle appartient la compagnie,
Du capitaine en premier,
D'un lieutenant,
D'un sous-officier,
D'un caporal ou volontaire.
Total, cinq.

Dans le corps des aérostiers,

Du chef de brigade,
D'un capitaine,
D'un lieutenant,
D'un sous-officier,
D'un caporal ou aérostier.
Total, cinq.

Dans les compagnies de vétérans nationaux,

Du capitaine,
Du lieutenant,
D'un sous-officier,
D'un caporal,
Et d'un vétéran.
Total, cinq.

III. Le conseil d'administration sera présidé par le chef de brigade, et, en son absence, par le commandant du corps : il se tiendra chaque décadi, et plus souvent si le cas l'exige, et sur la convocation du commandant du corps, chez lequel le conseil d'administration se tiendra toujours.

La caisse générale, le registre-journal général de caisse et celui des délibérations, resteront déposés chez le commandant du corps, sans pouvoir être déplacés.

IV. Le quartier-maître trésorier sera tenu d'assister au conseil d'administration,

mais sans voix délibérative : il y fera les fonctions de secrétaire, excepté lorsqu'il y sera question de l'examen de sa gestion : dans ce cas, il se retirera du conseil, et sera suppléé, dans ses fonctions de secrétaire, par un des membres du conseil.

Le quartier-maître trésorier rendra compte au conseil de tous les détails relatifs à sa gestion, et lui fournira tous les éclaircissemens qui lui seront demandés.

Dans les compagnies isolées et qui n'ont point de quartier-maître trésorier, le capitaine en fera les fonctions, et le caporal-fourrier celles de secrétaire du conseil d'administration.

V. Il sera tenu, par chaque conseil d'administration, un registre des délibérations, qui sera coté et paraphé par le commissaire des guerres.

Les décisions seront prises à la pluralité des voix, transcrites sur le registre, et signées, à la fin de chaque séance, par tous les membres du conseil.

Tous les membres du conseil d'administration auront voix délibérative; et dans le cas de partage d'opinions, chacun des membres pourra inscrire la sienne motivée sur le registre des délibérations du conseil.

VI. Le commissaire des guerres chargé de la police du corps sera prévenu de la tenue de chaque assemblée, et pourra y assister quand il le jugera nécessaire; il aura voix consultative, et s'opposera à toute mesure qui serait contraire aux lois : dans le cas où le conseil d'administration n'y aurait pas égard, il consignera ses observations sur le registre des délibérations, et en rendra compte au ministre de la guerre.

Formation des conseils d'administration.

VII. Le conseil d'administration sera renouvelé tous les ans aussitôt après la clôture des revues du dernier trimestre de chaque année, de manière que sa gestion embrasse l'année entière.

Les places de membres du conseil qui viendront à vaquer dans l'intervalle, seront remplies par les suppléans nommés en vertu de l'article X.

VIII. Le renouvellement sera fait chaque année en totalité, à l'exception du commandant du corps, qui sera toujours membre né du conseil.

IX. Chaque bataillon ou escadron devra être représenté au conseil par un capitaine et par un lieutenant ou sous-lieutenant, ou par un sous-officier, ou par un volontaire; au moyen de quoi, les choix devront s'en faire par bataillon ou escadron.

La première année, le premier bataillon nommera le lieutenant ou sous-lieutenant qui devra faire partie du conseil; le second nommera le sous-officier, et le troisième le volontaire; l'année suivante, le deuxième bataillon nommera le lieutenant, le troisième, le sous-officier, et le premier le volontaire, ainsi de suite.

Le renouvellement se fera par élection, de la manière suivante :

Pour le choix du volontaire qui devra être membre du conseil, les caporaux et volontaires de chaque compagnie du bataillon qui devra le fournir, s'assembleront, et désigneront entre eux un individu sachant lire et écrire couramment, et les règles du calcul : il sera formé une liste générale des choix des compagnies.

Pour le choix du sous-officier, tous les sous-officiers du bataillon ou escadron se réuniront, et désigneront entre eux trois sujets ayant les qualités ci-dessus prescrites.

Pour le choix du lieutenant ou sous-lieutenant, tous les lieutenans ou sous-lieutenans du bataillon ou escadron désigneront également trois sujets ayant les mêmes qualités.

Pour les choix enfin du capitaine, tous les capitaines du bataillon ou escadron désigneront deux sujets.

Les listes des candidats seront présentées à l'assemblée du grade immédiatement supérieur, qui nommera, parmi les individus qui y seront portés, celui qui devra être membre du conseil, et son suppléant en cas de vacance.

Ainsi les choix définitifs du volontaire et de son suppléant seront faits par tous les sous-officiers du bataillon ou escadron;

Le choix du sous-officier, par les lieutenans ou sous-lieutenans du bataillon ou escadron;

Le choix du lieutenant ou sous-lieutenant, par les capitaines;

Et enfin, celui des capitaines, par tous les officiers supérieurs réunis : en cas de partage d'opinions, le commandant du corps aura la voix prépondérante.

Les capitaines seront rééligibles, mais ne pourront être membres du conseil plus de deux ans de suite.

Les élections se feront par scrutin de liste pour chaque grade, à la pluralité relative pour la liste de présentation, et à la majorité absolue, pour la nomination définitive.

XI. Ne pourront être membres du conseil d'administration, les officiers chargés d'un détail d'administration qui les rend comptables.

Fonctions du conseil.

XII. Le conseil d'administration sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration et à la comptabilité du corps ; mais il ne pourra s'ingérer, sous aucun prétexte, dans ceux relatifs à la police, discipline, instruction ou service militaire.

Le quartier-maître trésorier sera comptable au conseil d'administration, et celui-ci à la République, de tous les fonds versés dans la caisse du corps, pour

solde, masses et autres objets généralement quelconques. Les membres du conseil en seront personnellement et individuellement responsables.

Le conseil d'administration sera également comptable de tous les objets de fournitures qui lui auront été remis des magasins de la République, et de leur emploi et distribution.

En un mot, le conseil devra être regardé comme l'économe du corps dont l'administration lui est confiée.

XIII. Au premier vendémiaire prochain, époque de l'entrée en fonctions du nouveau conseil d'administration, il sera fait contradictoirement, entre les membres sortans et ceux entrans, une vérification générale de la caisse du corps; et son état de situation sur toutes les parties à cette époque sera constaté par le procès-verbal détaillé que sera tenu d'en faire le commissaires des guerres chargé de la police du corps, et qui sera signé de tous les membres des deux conseils.

L'état des magasins de fournitures sera également constaté contradictoirement.

L'un et l'autre seront transcrits à la tête du registre des délibérations du nouveau conseil, et feront la première base de la comptabilité.

Les commissaires des guerres seront personnellement responsables de l'exécution littérale et régulière de cet article.

XIV. Il sera tenu tous les trois mois, après la clôture de la revue, un conseil d'administration, auquel assistera le commissaire des guerres.

La comptabilité des trois mois révolus y sera vérifiée, et la situation de la caisse constatée par le procès-verbal détaillé qu'en dressera le commissaire des guerres, et qui sera transcrit sur le registre.

XV. Il sera tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire, un conseil extraordinaire, auquel, indépendamment des membres du conseil et du commissaire des guerres, assisteront l'officier général faisant les fonctions d'inspecteur et le commissaire-ordonnateur de la division.

L'objet de ce conseil sera l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue; il prendra connaissance de tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année, et sur-tout de l'exactitude avec laquelle l'article précédent aura été exécuté; il recevra toutes les plaintes et pétitions qui pourraient lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit.

Le procès-verbal de ses opérations sera signé de tous les membres du conseil, et transcrit sur le registre.

Cette opération terminée, l'officier général annoncera la clôture des séances du conseil d'administration sortant, et installera le nouveau qui devra entrer en fonctions conformément à l'article VII.

Conseils d'administration éventuels.

XVI. Il ne sera formé de conseils d'administration particuliers pour les bataillons ou escadrons détachés, que dans les cas suivans :

1.° Lorsque le détachement sera embarqué ;

2.° Lorsqu'il sera enfermé dans une place assiégée ;

3.° Lorsqu'en temps de guerre il se trouvera dans une autre armée que le corps auquel il appartient ;

4.° Enfin, lorsqu'il sera à une distance du corps telle que la correspondance de l'un à l'autre exige un intervalle de plus de huit jours pour obtenir réponse.

Dans tout autre cas de séparation, le conseil d'administration du corps le sera également du détachement : il décidera seulement si l'administration du détachement devra se faire directement par lui ou par les intermédiaires, dont il aura le choix sous sa responsabilité.

XVII. Lorsqu'en vertu de l'article précédent il devra être formé des conseils d'administration particuliers pour les bataillons ou escadrons détachés, ils seront composés de cinq membres ;

SAVOIR :

Du chef de bataillon ou d'escadron,
D'un capitaine,
D'un lieutenant ou sous-lieutenant,
D'un sous-officier,
Et d'un volontaire.

Leur élection aura lieu dans les formes désignées par l'article X.

Le conseil d'administration du détachement sera indépendant de celui du corps.

Il remplira les mêmes fonctions et de la même manière, et ses comptes seront arrêtés dans les formes prescrites par les articles XIV et XV.

Lors de la rentrée du détachement au corps, les fonds existans dans la caisse du détachement seront constatés par l'arrêté de l'inspecteur, et versés dans la caisse du corps ; les registres, bordereaux et pièces à l'appui seront également remis au conseil d'administration du corps, pour y avoir recours au besoin.

XVIII. Lorsqu'en vertu de l'article XVI, la séparation d'un bataillon ou escadron nécessitera la formation d'un conseil d'administration particulier, le bataillon ou escadron détaché cessera d'avoir au conseil d'administration du corps les délégués que lui attribue l'article IX ; mais le vœu de la loi étant qu'il soit toujours nommé un sous-officier et un volontaire à chaque renouvellement annuel, la place affectée dans le conseil d'administration du corps au lieutenant ou sous-lieutenant, restera vacante jusqu'au retour du bataillon ou escadron détaché.

Si, au contraire, l'administration du bataillon ou escadron détaché doit continuer à être dirigée par le conseil d'administration du corps d'après les dispositions de l'article XVI, dans ce cas les délégués du bataillon au conseil d'administration du corps continueront à en faire partie.

XIX. Le Directoire exécutif adressera aux corps, avant le premier vendémiaire prochain, les réglémens de détail, instruction et modèles nécessaires pour établir l'administration intérieure des corps sur des bases uniformes.

XX. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président;*
EMMERY, BAILLY, VALENTIN-DUPLANTIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 25 fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président;*
LIBOREL, LEDANOIS, LEBRETON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme. *Signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.